VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

# DÉLIBÉRATION du conseil municipal du mercredi 08 juillet 2026

**Délibération n°3**
**DEL 2026/071**

**OBJET :**

**Modification de la délibération DEL 2026/014 du 16 avril 2026 relative à la délégation de missions du Conseil municipal au Maire**

| | |
|---|---|
| Date de convocation : **02 juillet 2026** | Nombre de conseillers en exercice : **33** |

Le 08 juillet 2026 à 19 heures 00, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Benjamin VERDEIL, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

**Présents : 32**
**M. VERDEIL Benjamin - Mme KAOUANE-METAHRI Louisa - M. CATHALAU Jean-Luc - Mme VICENTE Béatrice - M. TERRASSIE Vincent - Mme MAXIMILIEN Danièle - M. ROBERT-COLS Pascal - Mme LANAU Leslie - Mme AIT AISSA Saliha - M. DILE Jean-Pierre - M. BELMAAZIZ Kader - M. LACAZEDIEU Frédéric - M. BES Henri - M. ROQUES François - Mme GAYRAUD Nathalie - Mme DA COSTA Céu - Mme LLUCH-SALA Karine - Mme HAYMES Béatrice - Mme ETIENNE Nathalie - Mme POVOA Annick - Mme BONNET Laure - M. MARQUES Pédro - M. GAY Etienne - Mme POUJOL-MAFFRE Marie-Camille - M. MONTELS Jules - M. AUBES Jean-Marc - Mme VAURS Isabelle - M. CORTIJOS Boris - M. DELMAS Joël - M. BACOU Julien - Mme MALEPLATE Marine - Mme RAJAOARISOA Thérésa.**

**Absents avec pouvoir : 1**
**M. CATHALAU Pierre (pouvoir VERDEIL Benjamin).**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

**Secrétaire de séance : Mme KAOUANE Louisa.**

---

**Résultat du vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ**

**Pour : 26**

**Contre : Néant.**

**Abstention : 7**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL 2026/014 du 16 avril 2026 portant délégation de missions du Conseil municipal au Maire, transmise en préfecture le 29 avril 2026 ;

Considérant que l'article L. 2122-22 du CGCT impose que le conseil municipal fixe expressément les limites ou conditions des délégations accordées au maire sur les matières concernées ;

Considérant qu'il s'agit pour le conseil municipal de préciser le périmètre des attributions déléguées aux points 3°, 15°, 22°et 30° ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- DE MODIFIER la délibération DEL 2026/014 du 16 avril 2026 en substituant aux points 3°, 15°, 21°, 22° et 30° les libellés suivants :

- Point 3 - Emprunts

« *De procéder, dans la limite du montant total annuel de 2000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;* »

- Point 15 - Droit de préemption urbain (DPU)

« *D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme sur les zones U et AU du PLU/PLUi-H en vigueur sur le territoire communal, à l'exclusion des zones d'activité économique (ZAE) dont l'exercice du droit de préemption est délégué à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, et des zones agricoles (A) et naturelles (N) relevant de la SAFER ; le Maire pourra en outre déléguer cet exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ; pour les biens dont la valeur déclarée dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) est inférieur à 200 000 € de* valeur *vénale au-delà duquel le conseil reste compétent.*

- Point 21 - Droit de préemption sur fonds de commerce et artisanaux (L. 214-1-1)

« *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, dans les limites du linéaire commercial figurant au PLU, et pour tout bien dont le prix de cession déclaré n'excède pas 200 000 € euros, les biens d'une valeur supérieure demeurant de la compétence exclusive du conseil municipal* »

- Point 22 - Droit de priorité (L. 240-1 à L. 240-3)

« *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : ce droit sera exercé exclusivement pour des biens immobiliers appartenant à l'État ou à ses établissements publics, situés sur le territoire communal de Graulhet, et dont l'acquisition s'inscrit dans un projet d'intérêt général préalablement identifié au plan pluriannuel d'investissement de la commune ; pour les biens dont la valeur vénale estimée excède 200 000 euros, la décision reste de la compétence du conseil municipal* »

Point 30° — Admission en non-valeur

« *D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable* ***d'un montant inférieur à 100 euros par titre de recette****, conformément au décret n° 2016-146 du 11 février 2016 fixant les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;* »

- DE DIRE que toutes les autres dispositions de la délibération DEL 2026/014 du 16 avril 2026 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Benjamin VERDEIL** Le secrétaire de séance : **Louisa KAOUANE**

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN

Déposée en Préfecture le : 13 JUIL. 2026

Publiée le : 13 JUIL. 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »